

# Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2162(2019) – AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE PARTOUT EN EUROPE

## 92<sup>e</sup> réunion - 26–29 novembre 2019 - CDDH(2019)R92

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe ». L'alerte constitue un moyen important de lutte contre la corruption et de lutte contre les graves erreurs de gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La protection des lanceurs d'alerte est un aspect fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de conscience.
2. Le CDDH rappelle que les développements récents au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en ce qui concerne les pratiques et / ou les normes existantes en matière de protection des lanceurs d'alerte sont abordés dans le « Guide de bonnes et prometteuses pratiques de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses », préparé par le CDDH et transmis au Comité des Ministres pour information lors de sa 1357<sup>e</sup> réunion (16 octobre 2019).<sup>1</sup>
3. Le CDDH partage l'avis de l'Assemblée parlementaire sur l'importance de maintenir la cohérence entre l'approche du Conseil de l'Europe reflétée dans la Recommandation CM / Rec (2014) 7 du Comité des Ministres<sup>2</sup> et l'approche de l'Union européenne reflétée dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil européen sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union.
4. S'agissant de l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à entamer les préparatifs en vue de la négociation d'un instrument juridique contraignant sous la forme d'une convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine, qui s'inspirerait notamment de la directive européenne susmentionnée et du Conseil de l'acquis européen en la matière, à savoir la Recommandation CM / Rec2014 (7) et le Guide du CDDH susmentionné, le CDDH note que cette question sera examinée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ). Le CDDH exprime sa disponibilité à coopérer, le cas échéant, avec le CDCJ dans ce domaine.

\* \* \*

### Texte de la Recommandation 2162(2019) « AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE PARTOUT EN EUROPE »

#### Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 2300 \(2019\)](#) «Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe», à sa [Recommandation 2073 \(2015\)](#) «Améliorer la protection des donneurs d'alerte» et à la réponse du Comité des Ministres du 25 janvier 2016.
2. Elle rappelle qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union qui vise à établir des

---

<sup>1</sup> Voir le document [CM\(2019\)148](#), §§ 361-373.

<sup>2</sup> CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adopté par le Comité des Ministres le 30 avril 2014 lors de la 1198<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

normes minimales communes pour assurer un haut niveau de protection des lanceurs d'alerte dans tous les États membres de l'Union européenne est sur le point d'entrer en vigueur. Cette proposition de directive est largement inspirée par la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec2014(7) en la matière. Elle prévoit toutefois des précisions et améliorations par rapport à cette recommandation. La proposition de directive concerne une problématique d'une importance particulière pour la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, notamment la lutte contre la corruption et la protection de la liberté d'expression et d'information.

3. Pour éviter un nouveau clivage juridique dans ce domaine relevant directement des trois priorités du Conseil de l'Europe, l'Assemblée réitère son invitation au Comité des Ministres de lancer les préparatifs pour négocier un instrument juridique contraignant sous la forme d'une Convention du Conseil de l'Europe dans le prolongement de la [Résolution 2060 \(2015\)](#) et de la [Recommandation 2073 \(2015\)](#). Ce texte devrait s'inspirer de la directive européenne susmentionnée, tout en prenant en compte les précisions et compléments proposés dans la [Résolution 2300 \(2019\)](#).